AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

226C0666
FR0013227113-FS0426

12 mai 2026

Déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)

IL EST RAPPELÉ QUE LA PRÉSENTE DÉCLARATION EST ÉTABLIE SOUS LA RESPONSABILITÉ DU DÉCLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VÉRIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUÉES.

SOITEC

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 12 mai 2026, la société Morgan Stanley (c/o The Corporation Trust Company (DE), Corporation Trust Centre, 1209 Orange Street, Wilmington, Delaware DE 19801, Etats-Unis) a déclaré avoir franchi en hausse, le 6 mai 2026, indirectement par l'intermédiaire de ses filiales, le seuil de 5% des droits de vote de la société SOITEC et détenir, indirectement, 2 387 667 actions SOITEC représentant autant de droits de vote, soit 6,67% du capital et 5,26% des droits de vote de cette société[1], répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Morgan Stanley & Co. International plc	2 273 944	6,36	2 273 944	5,01
Prime Dealer Services Corp.	1 447	ns	1 447	ns
Morgan Stanley Capital Services LLC	94 051	0,26	94 051	0,21
Morgan Stanley Smith Barney LLC	1	ns	1	ns
Morgan Stanley & Co. LLC	18 224	0,05	18 224	0,04
Total Morgan Stanley	**2 387 667**	**6,67**	**2 387 667**	**5,26**

Ce franchissement de seuil résulte d'une acquisition d'actions SOITEC hors marché.

A cette occasion, la société Morgan Stanley & Co. International plc a franchi individuellement en hausse le même seuil.

Au titre de l'article L. 233-9 I, 6° du code de commerce :

- la société Morgan Stanley & Co. International plc a précisé détenir 780 368 actions SOITEC (prises en compte dans la détention visée ci-dessus) résultant d'un contrat de « *right to recall* » portant sur autant d'actions SOITEC et lui permettant de rappeler à tout moment les actions visées par le contrat ;

- la société Morgan Stanley & Co. LLC a précisé détenir 18 224 actions SOITEC (prises en compte dans la détention visée ci-dessus) résultant d'un contrat de « *right to recall* » portant sur autant d'actions SOITEC et lui permettant de rappeler à tout moment les actions visées par le contrat ; et

- la société Prime Dealer Services Corp. a précisé détenir 1 447 actions SOITEC (prises en compte dans la détention visée ci-dessus) résultant d'un contrat de « *right to recall* » portant sur autant d'actions SOITEC et lui permettant de rappeler à tout moment les actions visées par le contrat.

[1] Sur la base d'un capital composé de 35 772 015 actions représentant 45 380 210 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

En outre, au titre de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce et de l'article 223-14 V du règlement général :

- la société Morgan Stanley & Co. International plc a précisé détenir (i) 200 actions SOITEC (prises en compte dans la détention par assimilation visée ci-dessus) résultant de la détention de contrats « *retail structured product* » portant sur autant d'actions SOITEC, à dénouement en espèces, exerçables jusqu'entre le 2 avril 2074 et le 28 avril 2076[2] et (ii) 515 298 actions SOITEC (prises en compte dans la détention par assimilation visée ci-dessus) résultant de la détention de contrats « *equity swaps* » portant sur autant d'actions SOITEC, à dénouement en espèces, exerçables jusqu'au 22 septembre 2026[3] ; et

- la société Morgan Stanley Capital Services LLC a précisé détenir 94 051 actions SOITEC (prises en compte dans la détention par assimilation visée ci-dessus) résultant de la détention de contrats « *equity swaps* » portant sur autant d'actions SOITEC, à dénouement en espèces, exerçables jusqu'au 20 octobre 2026[3].

[2] Sur la base d'un delta de 0,00 à 0,08 (position maximale de 70 346 actions).
[3] Sur la base d'un delta de 1.